

SAMEDI 1<sup>er</sup> AVRIL 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 mars.

**ASSURANCE MARITIME.** — La déclaration de l'armateur que le bâtiment qu'il fait assurer est déjà parti, sans exprimer depuis combien de temps et sans faire connaître les autres circonstances qui peuvent éveiller ses craintes, contient-elle une réticence de nature à faire annuler l'assurance, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce ? (Non.)

Il s'agissait d'un navire destiné à la pêche de la morue, parti du port de Fécamp depuis cinq mois et plus, pour le banc de Terre-Neuve, assuré pour 50,000 fr. avant son départ par une maison de Rouen, et dont on n'avait reçu aucune nouvelle par les navires qui avaient effectué leur retour.

M. Fréret, armateur de ce navire, l'avait fait assurer de plus pour 12,000 fr. par les Compagnies d'assurances belges, représentées à Paris par M. Emery Chagot.

La lettre d'ordre portait que le navire à assurer était en cours de voyage; le contrat d'assurance exprimait seulement qu'il était déjà parti, ce qui, d'après les assureurs, présentait l'idée d'un départ récent.

La question, soumise à des arbitres, avait été décidée diversement par eux : l'un d'eux, ancien armateur, avait été d'avis d'annuler l'assurance comme entachée de réticence, l'autre avait pensé au contraire que le sieur Fréret, en déclarant que son navire était déjà parti, avait satisfait au vœu de l'art. 348 du Code de commerce; ce dernier avis avait été partagé par le tiers arbitre, M. Teste.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Horson, avocat de la Compagnie d'assurances belges, prétendait que le sieur Fréret n'aurait pas dû se borner à déclarer que son navire était déjà parti, mais qu'il aurait dû faire connaître le départ remontant déjà à cinq mois, que l'assurance déjà existante avait aussi cinq mois de date, qu'enfin et surtout que les navires de retour du banc de Terre-Neuve à Fécamp n'avaient apporté aucunes nouvelles de ce bâtiment, circonstances qui avaient évidemment porté le sieur Fréret à faire une assurance supplémentaire, et qui, si elles avaient été signalées aux assureurs, auraient été de nature à les éloigner de la faire, surtout à la prime modique pour laquelle elle avait été conclue; que c'était dans le but manifeste de tenir les assureurs dans l'ignorance de ces faits que le sieur Fréret s'était borné à leur déclarer que le navire était déjà parti, ce qui laissait supposer un départ récent pour la seconde campagne au banc de Terre-Neuve qui a eu lieu au mois de juillet; que dès-lors et attendu qu'aux termes de l'art. 348 du Code de commerce toute réticence propre à diminuer l'opinion du risque annule l'assurance, sans qu'il soit même besoin d'établir que cette réticence est le fruit du dol personnel de l'assuré, il y avait lieu de déclarer nulle l'assurance dont il s'agissait.

M<sup>e</sup> de Vatisménil soutenait, au contraire, qu'il suffirait que le sieur Fréret eût déclaré que le navire était déjà parti pour qu'il eût satisfait à la prescription de la loi; qu'en effet, par cette déclaration, les assureurs étaient mis à même de s'informer depuis quand le bâtiment était parti, et si l'on en avait eu des nouvelles, et, en un mot, de toutes les circonstances qu'ils pouvaient avoir intérêt à connaître; que s'ils ne l'avaient pas fait, ils avaient à s'imputer leur négligence;

Que d'ailleurs les assureurs avaient su ou pu savoir l'époque précise du départ par les journaux du mouvement des ports que les assureurs devaient nécessairement recevoir, et M<sup>e</sup> de Vatisménil représentait un de ces journaux où le départ du navire en question se trouvait énoncé très-exactement;

Qu'enfin le tonnage du bâtiment dont il s'agissait devait indiquer aux assureurs que son départ n'était pas récent; qu'il était en effet de notoriété que les navires de ce tonnage ne faisaient qu'une campagne, que d'ailleurs ce qui ne devait laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit des assureurs, c'est que le sieur Fréret avait stipulé la réserve pour le capitaine d'aller à St-Pierre, s'il le jugeait convenable, pour y chercher du capelan, petit poisson destiné à servir d'appât pour prendre la morue, réserve acceptée et énoncée dans la police d'assurance.

Arrêt :  
La Cour, adoptant les motifs des arbitres, confirme la sentence qui avait déclaré l'assurance valable et obligatoire.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 février 1837.

**COMMISSAIRES-PRISEURS. — HUISSIERS. — EXPERTS. — INVENTAIRE.** — Dans les villes où il n'existe pas de commissaire-priseur, les huissiers ont-ils, à l'exclusion de tous les autres citoyens, le droit de faire la prise d'un mobilier lors d'un inventaire ? (Rés. nég.) (Articles 453 du Code civil, 935 du Code de procédure civile et décret du 14 juin 1813.)

Les huissiers d'Orange réclamaient, contre le sieur Pont, le droit exclusif de procéder à la prise et estimation des meubles lors des inventaires.

Le Tribunal d'Orange considéra que les articles 453 du Code civil et 935 du Code de procédure civile avaient eu pour but d'écarter les formes et les gens de justice, en créant une juridiction toute de confiance et d'intérieur, suffisante pour les intérêts à protéger et les contestations à prévenir, et que l'article 37 du décret du 14 juin 1813 ne pouvait s'appliquer qu'au cas de vente, soit dans l'exécution du titre du Code de procédure relatif à la vente du mobilier, soit dans celle de l'article 452 du Code civil.

Sur l'appel; la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :  
« Attendu qu'il est constaté que Louis Pont, intimé, n'a procédé à la prise des meubles délaissés par Joseph-Anré Imbert, dans l'inventaire dressé par Meyssonier, notaire à la résidence d'Orange, qu'après avoir été nommé expert à cet effet, par Jean-Pierre Bernard, subrogé tu-

teur de la mineure Marie-Rose Trouillet, et agréé en cette qualité par tous les autres intéressés présents audit inventaire, et après serment par lui prêté devant le juge-de-peace du canton ;

« Attendu que l'article 453 du Code civil dispose que les père et mère tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature; et que, dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais une estimation à juste valeur par un expert, qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêteront serment devant le juge-de-peace ;

« Que l'article 935 du Code de procédure civile, au titre de la levée des scellés, confère de la manière la plus expresse aux intéressés, la faculté de convenir du choix d'un ou de deux notaires, d'un ou de deux commissaires-priseurs, et ordonne que dans le cas où les parties auront fait choix d'experts pour l'appréciation des meubles, ils prêteront serment devant le juge-de-peace ;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer qu'elle a été primitivement l'étendue des attributions conférées aux commissaires-priseurs ou aux huissiers, dans les cas où ils peuvent être appelés à procéder concurremment avec eux ou à leur défaut, et même en interprétant les lois qui les leur confèrent dans le sens le plus large et le plus favorable à la prétention des appelans, on ne saurait méconnaître que ces attributions ont pu être modifiées et restreintes par les dispositions postérieures des articles précités ;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'interpréter ces dispositions en ce sens que le subrogé tuteur, les parties intéressées ou le président du Tribunal appelé à faire le choix des experts, ne pourront les désigner que dans la classe des officiers publics qui revendiquent le droit exclusif de procéder à ces sortes de prises ;

« Que s'il en était ainsi on ne conceit pas pourquoi le législateur aurait soumis ces officiers publics, déjà assermentés à raison de toutes leurs fonctions, à prêter un nouveau serment devant le juge-de-peace, toutes les fois qu'ils seraient commis en vertu des dispositions desdits articles ;

« Attendu qu'on ne peut pas non plus les restreindre en tant qu'elles confèrent le droit illimité de choisir les experts dans toutes les classes de citoyens et prétendre qu'elles ne doivent recevoir leur application que dans le cas seulement où il s'agirait de certaines prises exigeant des connaissances spéciales que n'auraient pas les officiers publics désignés par la loi ;

« Que les dispositions générales et formelles des articles invoqués ne permettent pas cette interprétation restrictive; que d'après l'article 935 du Code de procédure civile, les experts investis de la confiance des parties ou nommés par le président du Tribunal, remplacent les commissaires-priseurs et procèdent au même titre en vertu du mandat qui leur est donné et du serment qu'ils sont tenus de prêter ;

« Que cette vérité devient encore plus évidente dans le cas de l'article 453 du Code civil, puisqu'il suffit de le lire pour se convaincre que l'expert nommé par le subrogé-tuteur reçoit le mandat, non pas d'estimer certains meubles, mais bien tous ceux qui sont soumis à l'usufruit légal, et que les père et mère ont jugé à propos de conserver pour les rendre en nature ;

« Attendu que le décret du 14 juin 1813, article 37, et la loi du 28 avril 1816, article 89, en se référant à la législation existante, se sont implicitement référés aux dispositions desdits articles 935 du Code de procédure civile et 453 du Code civil, et ne les ont pas conséquemment abrogés ;

« Par ces motifs, la Cour démet l'appelant de son appel. »

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER, PREMIER PRÉSIDENT.

Rachat des usages en bois. — Valeur du cantonnement.

Les lois des 20 septembre 1790, 6 octobre 1791 et 14 septembre 1792, ainsi que le Code forestier, en autorisant le rachat des usages en bois par un cantonnement, n'ont jamais fixé quelle serait la valeur de ce rachat, et sur quelles bases il devait s'opérer. Par suite, il en est résulté une grande incertitude dans la jurisprudence et de nombreuses difficultés.

L'arrêt qui va suivre aura-t-il le mérite de fixer ces incertitudes? Voici l'espèce :

M. le duc de Noailles et M<sup>me</sup> Guitton sont propriétaires de la forêt du Saulois, dans l'arrondissement de Clamecy. Les habitants de Marigny ont sur cette forêt des droits d'usage, consistant en bois pour construction, instrumens aratoires, bouchage et chauffage. Voulant faire cesser ces droits d'usage les propriétaires de la forêt du Saulois ont offert un cantonnement.

Il a été reconnu que les usages signalés enlevaient chaque année à la forêt des produits pour 1525 fr., en prenant un terme moyen. Mais comment capitaliser cette charge ?

Suivant les usagers, on devait leur fournir pour cantonnement une portion de bois produisant chaque année un revenu de 1525 francs, déduction faite de toutes charges : c'est à-dire une propriété ne valant pas seulement le capital de 1525 fr. qui calculé à 5 pour cent donnerait 30,500, mais une propriété d'une valeur évidemment supérieure à ce capital, pour qu'elle puisse rendre net le produit qu'ils se croyaient en droit d'exiger; car une propriété de 30,500, au taux actuel des propriétés ne rapportant en général que 3 pour cent, produirait tout au plus 900 fr.

Les propriétaires soutenaient au contraire qu'ils ne devaient fournir qu'une portion de bois valant 30,500 fr. quel que fût le produit de cette portion.

Entre ces deux systèmes la différence est grande et le résultat pour le cantonnement peut-être de deux cinquièmes en plus ou en moins.

Le Tribunal de Clamecy avait adopté celui favorable aux propriétaires, et il avait ordonné qu'on délivrerait aux usagers un bien d'une valeur vénale de 30,500 fr.

Sur leur appel, M<sup>e</sup> Chenon, avocat, a soutenu que la jouissance du cantonnement devait représenter et égaler en valeur la jouissance des droits d'usage rachetés; qu'il s'agissait seulement de remplacer une des jouissances par l'autre, sans aucune perte certaine pour l'usager. Il a ensuite discuté les monuments de la jurisprudence et les opinions des auteurs.

M<sup>e</sup> Cherest, avocat du barreau d'Auxerre, disait, pour les intimés : « Si la cantonnement devait, en jouissance annuelle, être aussi onéreux au propriétaire que l'exercice du droit d'usage, et présenter la même somme de consommation, ce ne serait point une faveur accordée à l'affranchissement des forêts, car il n'en résul-

tera-t aucun avantage pour la conservation de leurs produits. Ce serait donc aller directement contre le but de cette action. Le cantonnement est un rachat destiné à opérer la libération du fonds (motifs). Pour prix de ce rachat on doit à l'usager le capital de la valeur à racheter. On lui doit ce capital en bois au lieu de le lui devoir en argent. Ce capital ne lui produira peut-être pas les mêmes émoluments annuels; mais l'usager devenu propriétaire, gagnera en solidité ce qu'il perdra en étendue (Rép. Jurisp. v. Usage), ou pour se servir des expressions de la Cour de cassation : si ses besoins ne sont pas pleinement satisfaits, il compensera en propriété ce qui lui aura été ôté en jouissance usagère. » (Arrêts des 7 août 1833 et 1<sup>er</sup> décembre 1835) L'avocat s'appuyait enfin sur l'opinion de M. Proudhon, qui, quoique très favorable aux usagers, dit positivement qu'ils ne doivent pas obtenir un canton qui leur donne la même somme d'économies. (Traité de l'Usufruit, 7, p. 487.) et il demandait la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour n'a point adopté la prétention des usagers. Mais au lieu de capitaliser à 5 pour cent la valeur annuelle du droit d'usage, elle a pensé qu'elle ne devait être capitalisée qu'à 4 pour cent, et elle a ordonné qu'on délivrerait aux usagers non pas seulement une portion de bois valant 30,500 mais une portion de 38,000 fr. estimée d'après la valeur vénale, en ne s'arrêtant pas uniquement pour l'estimation aux produits, mais en faisant entrer dans cette estimation l'évaluation du fonds et tréfonds selon le cours de la localité.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mars 1837.

**USURE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.** — En matière d'usure doit-on, pour la fixation du taux de l'amende, faire entrer dans le calcul des capitaux prêtés à usure, les renouvellemens des prêts comme les prêts eux-mêmes ? (Oui. Loi du 3 septembre 1807.)

Cette grave question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation, malgré les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

En fait, un arrêt de la Cour royale de Paris, en condamnant le sieur Lesage-Dollu comme coupable d'habitude d'usure, avait fixé à 32,915 fr. 50 cent. les capitaux sur lesquels portaient les conventions usuraires, et condamné Lesage-Dollu en 12,000 francs d'amende.

Il est à remarquer 1<sup>o</sup> que l'arrêt attaqué constatait, en fait, que Lesage-Dollu avait fait à différentes personnes divers prêts usuraires, suivis, pour la plupart, aux divers échéances consécutives, de un, deux et souvent trois renouvellemens usuraires; 2<sup>o</sup> qu'en droit, l'arrêt décidait que tous ces renouvellemens usuraires devaient compter, pour la fixation de l'amende, comme autant de capitaux prêtés. C'est ainsi que le chiffre de 32,915 avait été atteint.

Pourvoi en cassation du sieur Lesage-Dollu pour violation et fausse application de la loi du 3 septembre 1807, en ce que l'amende n'aurait dû être calculée que sur le montant du capital prêté réellement.

Ce moyen fut plaidé par M<sup>e</sup> Gatine, avocat du demandeur, à l'audience du 25 de ce mois, et M. l'avocat-général Parant, portant la parole, conclut à la cassation.

Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, étant rentrée à l'audience, déclara qu'il y avait partage.

L'audience de ce jour, 31 mars, ayant été fixée pour vider ce partage, cinq membres ont été appelés selon le vœu de la loi de ventôse.

Après le rapport de M. le conseiller Roches, M<sup>e</sup> Gatine s'est de nouveau présenté pour le demandeur.

M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation.

« La question, a-t-il dit, est nettement posée : il s'agit de savoir si l'amende doit être calculée sur le capital réellement prêté ou sur le capital augmenté de chaque renouvellement. Et d'abord il est constant, d'après la jurisprudence de la Cour, que les renouvellemens consentis successivement peuvent être considérés comme faits constitutifs du délit et que l'habitude prévue et punie par la loi peut résulter des divers renouvellemens.

Ainsi, sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué a apprécié d'une manière parfaitement légale les faits qui lui étaient soumis.

« Mais ces renouvellemens peuvent-ils être pris pour base de l'amende ? Telle est la question. »

M. le procureur-général soutient qu'il faut distinguer entre la convention nouvelle, le prêt nouveau et la somme réellement prêtée.

Sans doute le renouvellement peut avoir le caractère d'un prêt nouveau et d'une nouvelle convention, mais on n'y voit pas le déboursement d'un capital nouveau.

Or, il faut remarquer que la loi n'a pris pour base de la fixation de l'amende que le capital réellement prêté, déboursé, sorti de la main du prêteur pour entrer dans celle de l'emprunteur, la certaine quantité qui a été prêtée et qui doit être rendue.

Or, quel que soit le nombre des renouvellemens, si le capital réellement prêté est resté le même; s'il a, comme l'arrêt attaqué le constate dans les pièces, été laissé dans les mains de l'emprunteur, c'est donc ce capital seul qui devra servir de base.

« J'ai trouvé, ajoute M. le procureur-général, une définition précise de ce qu'on entend par capital dans le lexicon de Calvin :  
« Sors summa est sive capital hoc est pecunia qua conservatur in societatem ut inde lucrum fiat »

M. le procureur-général après avoir établi que la peine établie par la loi a le double but : 1<sup>o</sup> de retrancher les intérêts usuraires et d'isoler le capital ; 2<sup>o</sup> de rendre le prêteur passible de la

perte de la moitié de ce capital, se demande si par le système de computation des renouvellemens on n'arriverait pas à priver l'usurier, non seulement de la demi de ce capital, mais souvent aussi du capital entier et même du double ou du triple de ce capital.

« Un tel résultat, dit-il, serait contraire au texte et à l'esprit de la loi ! Qu'on ne dise pas toutefois que ce serait une véritable confiscation : non. Il ne faut pas abuser des mots, et l'on a trop abusé souvent de la réprobation qui s'attache à la confiscation ! La confiscation, qu'on y prenne bien garde, ne résulte pas de ce que la condamnation prononcée dépasserait la fortune entière du condamné ; car, à ce titre, il y aurait toujours confiscation, par cela seul qu'il y aurait amende à l'égard de celui qui n'aurait rien ! Ce que la loi entend par confiscation, c'est celle qui a lieu, non par voie d'une amende qui se trouverait par le fait absorber la fortune du condamné, mais à titre universel suivant la maxime « Qui confisque le corps, confisque le bien ! »

« Mais sans arriver à la confiscation, on arriverait à une injustice flagrante, puisqu'on pourrait ruiner complètement un homme, que cependant la loi ne veut punir que par la privation des intérêts usuraires et de la demi de son capital.

« En vain, disait-on, que la fixation de l'amende étant livrée à l'appréciation du juge, ce juge aura soin de modérer la peine suivant les circonstances ! Il suffit que l'abus soit possible pour que la Cour de cassation ne laisse pas subsister une interprétation qui pourrait y conduire et le motiver.

« Dans tous les cas, dit M. le procureur-général en terminant, et alors même qu'il y aurait doute sur l'interprétation à donner à la loi de 1807, le doute devrait se résoudre dans le sens le plus favorable au condamné. N'oubliez pas, Messieurs, que le système de l'arrêt attaqué ne repose que sur une fiction, celle qui tend à faire considérer les renouvellemens comme des prêts nouveaux. Or, en matière pénale surtout, il ne faut s'attacher aux fictions que lorsqu'elles sont écrites dans la loi. Mais la loi de 1807 est muette à cet égard : elle ne dit pas que les renouvellemens doivent être considérés comme des prêts nouveaux, que ces renouvellemens serviront de base à la fixation de l'amende. Restons donc dans le texte et dans l'esprit de la loi. La Cour n'hésitera pas à prononcer la cassation de l'arrêt qui lui est soumis. »

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, persistant dans sa jurisprudence (V. arrêt du 3 juin 1826, Dalloz, t. 26, p. 274), a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 31 mars.

INFANTICIDE.

L'audience commence par une affaire de vol de très peu d'importance. On amène ensuite sur le banc des accusés une femme qui a à répondre à une accusation d'infanticide. Sur la demande de M. le président, elle déclare se nommer Joséphine Carton, être âgée de 21 ans, couturière, née à Basoches (Nièvre). Sa tenue est convenable, elle verse d'abondantes larmes et répond d'une voix presque éteinte aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

M. Catherine, greffier, donne ensuite lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 3 décembre 1835, Joséphine Carton entra comme domestique au service des époux Gourd, tenant l'hôtel garni dit de Vendôme, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82; quelques jours après l'on crut s'apercevoir qu'elle était enceinte. Ses maîtres ne furent pas les seuls à le remarquer.

« Les domestiques de l'hôtel, les voisins eurent les mêmes soupçons, et l'état de Joséphine devint bientôt le sujet des conversations de tout le quartier. La dame Gourd voulant savoir positivement à quoi s'en tenir, eut un jour avec sa domestique un entretien particulier. Elle la pressa de lui avouer le fait s'il était vrai, et pour la déterminer à s'expliquer avec franchise elle lui promit de la garder à son service jusqu'à ses couches, et de la reprendre aussitôt qu'elle serait rétablie. La fille Carton protestant contre les soupçons dont elle était l'objet, jura qu'elle n'était point enceinte. Tant d'assurance persuada la dame Gourd, et pendant quelques mois on ne s'occupa plus de l'état de Joséphine.

« Mais au commencement du mois de mars dernier, il arriva qu'un jour la fille Carton ne descendit pas le matin comme à l'ordinaire, pour faire son service. On l'envoya chercher dans sa chambre, elle était encore au lit; son visage pâle et défait trahissait de vives souffrances: elle eut pourtant le courage de se lever et de se présenter devant la dame Gourd, qui, jugeant au premier coup d'œil que cette fille était hors d'état de travailler, la renvoya dans sa chambre.

« Lorsque Joséphine, peu de temps après, reprit son service, on remarqua une diminution sensible dans le volume de sa taille, et à cette occasion, les bruits qui avaient déjà courus sur son compte se renouvelèrent; mais ils cessèrent bientôt.

« Au mois d'avril suivant, le grand nombre de voyageurs descendus à l'hôtel Vendôme, mit la dame Gourd dans le cas de faire rechercher quelques matelas déposés au grenier; dans le nombre il s'en trouva un qui paraissait avoir été caché à dessein, et qui était tout taché de sang; cette circonstance réveilla les soupçons, mais la fille Carton les repoussa avec vivacité; on finit par la croire.

« Trois mois après, les époux Gourd, mécontents de la conduite de la fille Carton qui paraissait entretenir des liaisons avec un coiffeur du voisinage, lui donnèrent congé. Elle sortit le 30 juillet.

« Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis son départ, lorsque les maîtres et les domestiques de l'hôtel sentirent dans le grenier une odeur d'une fétidité insupportable. Après d'assez longues recherches pour en découvrir la cause, on trouva dans un coin obscur du grenier, un petit paquet enveloppé de linges et d'une toile à matelas, exhalant une odeur cadavéreuse. Le commissaire de police prévenu à l'instant, se transporta sur les lieux, ouvrit le paquet qui n'avait point été dérangé, et découvrit dans la toile et les chiffons qui lui servaient d'enveloppe, le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'examen de ce cadavre par les hommes de l'art donna les résultats suivants; le corps était dans un état de putréfaction et de dissiccation qui autorisait à penser que son séjour sous un toit échauffé par les rayons du soleil datait d'environ quatre ou cinq mois. Cet état de putréfaction ne permettait pas de connaître si la mort de l'enfant avait été violente ou naturelle, mais il n'était pas douteux que l'enfant fût né à terme et viable, car il avait les organes complètement développés.

« La fille Carton fut signalée comme auteur de l'homicide qui paraissait avoir été commis sur la personne de cet enfant; arrêtée dans son domicile, rue d'Argenteuil, elle avoua dès son premier interrogatoire, qu'elle était la mère de l'enfant dont on venait de découvrir le cadavre et qu'elle l'avait déposé dans le grenier après son accouchement qui avait eu lieu pendant une nuit du commencement du mois de mars 1836; elle ajouta que l'enfant était né mort, et probablement avant terme, car la veille elle avait fait dans l'escalier de l'hôtel une chute qui, suivant elle, avait déterminé le dernier de ces accidents; elle déclara enfin que voyant son enfant sans vie, elle avait jugé inutile de lier le cordon et l'avait rompu.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Fille Carton, vous avez reconnu dans l'instruction qu'au mois de mars 1836 vous êtes accouchée, que le cadavre de votre enfant avait été par vous porté dans le grenier de l'hôtel de la dame Gourd au service de laquelle vous étiez à cette époque. Depuis combien de temps étiez-vous enceinte à l'époque de votre accouchement ?

L'accusée : Je crois que j'étais enceinte de sept mois et demi. D. Avez-vous parlé à quelqu'un de votre grossesse ? — R. Non, Monsieur, je ne connais personne à Paris.

D. Votre frère vous a renvoyé de chez lui, et, si l'on en croit sa déclaration, l'irrégularité de votre conduite aurait seule motivé ce renvoi. — R. C'est à propos de difficultés relatives à des arrangements sur la pension que je devais payer à mon frère pour ma nourriture que je me suis décidée à le quitter.

D. Un témoin a dit que votre frère vous avait renvoyée parce qu'il savait que vous étiez grosse. Au surplus, il n'avait pas manqué aux égards qu'il vous devait; car il vous a fait conduire à la diligence pour que vous pussiez retourner dans votre famille; pourquoi êtes-vous restée à Paris ? — R. Je n'avais que 12 fr., ce n'était point assez pour retourner dans ma famille. Mes parens ne sont point aisés, ils n'ont pas le moyen de me nourrir.

D. Vous êtes entrée au service des époux Gourd. On s'est bientôt aperçu que votre santé paraissait s'altérer. On vous en a parlé. — R. Je ne me rappelle pas que M<sup>me</sup> Gourd m'ait rien dit à cet égard; pour moi j'ai évité de lui en parler, parce que je craignais de perdre ma place. Je savais que ma maîtresse avait renvoyé une cuisinière parce qu'elle était enceinte.

D. On comprend que dans le principe, vous ayez voulu cacher votre grossesse, mais vous n'avez plus la même raison quand votre maîtresse a insisté, quand elle vous a promis de vous garder à son service. — R. Je ne me rappelle pas que l'on m'ait fait cette promesse.

D. Lorsque vous êtes accouchée vous étiez dans une maison où des secours auraient pu vous être prodigués, et cependant vous n'avez appelé personne ? — R. Je suis remontée de bonne heure dans ma chambre, sans avoir fini mon ouvrage, je me trouvais fatiguée; je ne savais pas ce que c'était; je pensais, je croyais que mon malaise provenait de la chute que j'avais faite peu de temps auparavant.

D. Y avait-il quelqu'un de couché près de votre chambre ? — R. Il y avait bien quelqu'un, mais c'était tout au bout du corridor.

D. Comment n'avez-vous pas demandé sur-le-champ des secours ? C la ne peut s'expliquer. — R. J'ai été sur le-champ prise de douleurs affreuses; j'ai poussé des cris, mais je n'étais déjà plus en état de sortir de ma chambre pour aller demander des secours, et je me suis trouvée mal... Lorsque je suis revenue à moi, j'ai reçu mon enfant, il était mort. (L'émotion de l'accusée l'empêche de continuer, elle verse d'abondantes larmes.)

M. le président, avec douceur : Remettez-vous.

L'accusée : Le lendemain, je suis descendue bonne heure, j'avais l'intention de faire part à ma maîtresse de mon accouchement, mais je ne l'ai point fait, parce que l'on m'a fait des reproches de n'avoir point achevé la veille mon service. Alors je me suis retirée dans ma chambre et j'ai pleuré !...

D. Qu'avez-vous fait du corps de votre enfant ? — R. Je l'avais gardé enfermé dans une boîte en bois que j'avais trouvée dans ma chambre lorsque j'y suis entrée. — D. Vous avez parlé d'une chute que vous auriez faite ? — R. Oui, Monsieur, je suis tombée deux fois, je ne me rappelle pas à quelle époque, car je n'y avais dans le principe attaché aucune importance.

D. Comment se fait-il que vous ayez pu conserver dans votre chambre un cadavre qui devait répandre une odeur fétide. — R. Il n'y avait aucune odeur dans ma chambre, peut-être parce qu'elle était froide.

D. N'est-ce pas plutôt au moment de votre accouchement que vous auriez porté dans le grenier le corps de votre enfant ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai déposé dans le grenier que deux jours avant mon départ de la maison de M. Gourd.

M. l'avocat général : Accusée, vous avez, après votre accouchement, caché dans le grenier un matelas taché de sang; comment se fait-il que vous vous soyez débarrassée de ce matelas, et que vous ayez conservé le cadavre de votre enfant ?

L'accusée : J'ai mis au grenier le matelas en question, parce que j'en avais à mon lit plus que M<sup>me</sup> Gourd n'en voulait donner à ses domestiques.

M. le président : Vous n'avez pas fait connaître dans l'instruction le nom du père de votre enfant. Venait-il vous voir chez votre maîtresse; vous écrivait-il ?

L'accusée : Si je n'ai point fait connaître le nom du père de mon enfant, c'est que l'on ne me l'a pas demandé; il ne venait pas me voir chez M<sup>me</sup> Gourd. Je l'ai vu pour la première fois à la fête de Neuilly; il m'a parlé; je l'ai aimé; il me paraissait si bien !... Depuis mon accouchement, il m'a abandonnée. (Mouvement d'intérêt.) Si j'avais su où il était, je lui aurais écrit.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Gourd : L'accusée est entrée chez moi; je n'avais qu'à me louer de sa conduite. Cependant, dans les premiers jours, on disait qu'elle était enceinte; pour moi, je croyais que c'était une calomnie. Je crois qu'à une certaine époque je lui ai proposé d'aller à la Maternité si elle était grosse; je lui ai donné à entendre que, si elle était enceinte, elle ne pouvait rester chez moi. On parlait bien à cette époque de son accouchement, mais je n'y voulais pas croire, et je n'en ai jamais eu la certitude. Je n'allais jamais dans la chambre des domestiques.

M. le président : Y a-t-il des chambres voisines de celle de l'accusée ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Lorsque l'accusée était à votre service, y avait-il quelqu'un auprès d'elle ?

Le témoin : Oui, Monsieur; il y avait un domestique dans une chambre séparée par un gros mur de celle de l'accusée.

M. le président : Croyez-vous que, des chambres qui sont dans le corridor, on aurait pu entendre l'accusée ?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne le suppose pas.

M. le président : Pensez-vous que l'odeur du cadavre se fût répandue dans les chambres voisines s'il était resté dans la chambre de l'accusée.

Le témoin : Je le crois.

M. le président : La veille, l'accusée avait-elle fait son service ?

Le témoin : Oui, Monsieur, souvent elle restait fort tard, jusqu'à deux heures du matin, pour tirer le cordon; c'est à raison de ce surcroît de travail que j'ai augmenté ses gages, et en outre à raison de ses attentions. Elle était très douce et nous étions très satisfaits de son service.

M. le président : Avez-vous connaissance de chutes par elle faites ?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai connaissance de deux chutes qu'elle fit; l'une a été assez violente, c'est moi qui ai relevé l'accusée dans le grand escalier de l'hôtel.

M. le président : Pourquoi avez-vous renvoyé l'accusée ?

Le témoin : Je l'ai renvoyée parce qu'elle allait chez le coiffeur en face.

M. le président : Était-ce à cause de la nature des relations qui auraient existé entre l'accusée et le coiffeur que vous avez renvoyé l'accusée ?

Le témoin : On m'a bien parlé de la légèreté de la conduite de l'accusée, mais ce n'était qu'un bruit.

M. Gourd : Presqu'aussitôt après l'entrée de l'accusée à notre service, on prétendait qu'elle était grosse; j'ai dit à ma femme : il serait bon de la questionner à cet égard. La fille Carton se récria beaucoup; elle répondit que c'était une calomnie.

M. le président : Pourquoi l'accusée a-t-elle été renvoyée de chez vous ?

Le témoin : Monsieur, c'est parcequ'elle allait très souvent chez quelqu'un qui demeurait en face de mon hôtel : cela me déplaisait-il ?

M. le président : Mais enfin pourquoi cela vous déplaisait-il ?

Le témoin : Monsieur, c'était pour éviter les cancanes. Quand on a une maison comme la nôtre, l'on n'aime pas à ce que l'on puisse espionner les ménages qui y habitent. J'ai appris que souvent l'on avait fait des rapports.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à trois heures. On continue l'audition des témoins.

MM. les docteurs Maulieu, Delcan, Olivier (d'Angers) et Bois de Loury, qui ont examiné le cadavre de l'enfant de l'accusée, déclarent qu'il est né à terme, mais que l'état de putréfaction dans lequel était le cadavre ne leur permettait pas de déterminer s'il avait respiré. Les autres témoins entendus ne font rien connaître de nouveau; ils s'accordent tous à donner les meilleurs renseignements sur la moralité de l'accusée.

L'audience est de nouveau suspendue à 5 heures et renvoyée à 7 heures du soir.

A huit heures, la Cour et le jury rentrent en séance; M. le président déclare que la Cour posera au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée n'a pas causé par imprudence la mort de son enfant.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole, il déclare abandonner l'accusation sur la question d'homicide volontaire, mais il la soutient avec force sur la question subsidiaire qui vient d'être posée par la Cour.

M<sup>e</sup> Thorel de Saint-Martin présente la défense de l'accusée.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il rentre quelques instans après et déclare l'accusée non coupable sur les deux questions. En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

L'audience est levée à onze heures.

TRIBUNAL CORRECT. DE NANTES. (Loire-Inférieure.)

Audience du 25 mars.

ABORDAGE DE DEUX BATEAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

M. André Charet, capitaine du bateau à vapeur qui, le 23 février dernier, fit sombrer le bateau du passager Jean Godron, et, par suite, occasiona la mort de ce dernier, comparait sous la prévention d'avoir par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des réglemens, été la cause de ce malheur.

La veuve Godron s'est portée partie civile aux débats, et elle a conclu, par l'organe de M<sup>e</sup> Lemerle, son avocat, à une condamnation contre M. Charet de 250 fr. de rente viagère à son profit. Voici les faits qui sont résultés de l'instruction.

Jean Godron, âgé de 62 ans, passager à la Barre-d'Anjou, venait d'amener deux voyageurs à bord du bateau à vapeur, et il en était éloigné d'environ vingt pieds, en amont.

Le vent soufflait avec beaucoup de violence du sud-ouest; le bateau à vapeur était en travers, le devant tourné vers le sud. Il était maintenu contre le courant par la force du vent, tandis que le bateau de Godron, à l'abri du bateau à vapeur, était soumis à l'influence du courant qui le poussait sous ce bateau.

C'est dans cet état que le patron du bateau à vapeur, voyant l'embarcation de Godron à 20 pieds du bateau, et presumant que celui-ci était en marche vers le sud, donna l'ordre au mécanicien de battre en arrière, ce qui fit marcher le bateau vers le nord; au même instant la barre du gouvernail fut placée de manière à faire tourner la proue vers l'ouest. Ce mouvement devait rapprocher l'arrière du bateau à vapeur du petit bateau de Godron, et celui-ci étant encore très près du bateau à vapeur, les palettes de ce bateau brisèrent le bordage de son embarcation et l'engloutirent immédiatement. Quelques minutes après, on vit à l'avant du bateau à vapeur le passager Godron luttant au milieu des débris de sa barque.

On chercha une corde pour la lui jeter, mais on n'en trouva point de propre à cet usage. Godron luttait long-temps en attendant du secours du bateau à vapeur, et s'il avait employé ses forces à regagner le rivage, il n'aurait probablement pas péri.

On essaya de mettre à l'eau le canot que les bateaux à vapeur sont tenus d'avoir en porte-manteaux; mais ce canot, au lieu d'être placé conformément aux réglemens, était sur le pont du bateau, et il était rempli des effets des voyageurs. Quand on fut parvenu à le mettre à l'eau, à force de bras, on s'aperçut qu'il n'y avait pas d'aviron; le matelot qui s'était embarqué dans ce canot, n'ayant qu'une planche pour le gouverner, ne put porter aucun secours à Godron, et fut jeté par le vent sur la rive droite de la Loire.

M. Dunstan de Kersabiec qui était sur le bateau à vapeur et qui voyait Godron se débattre contre la fureur des vagues, se fit attacher à un cordage et s'élança à l'eau; mais son dévouement fut inutile : aucune corde convenable ne s'étant trouvée à bord, on s'était servi d'un cordage de 12 à 15 lignes de diamètre pour attacher M. de Kersabiec, et la pesanteur de ce cordage le fit couler à l'instant où il n'était plus qu'à quelques pieds de Godron.

Après avoir lutté contre la mort avec courage pendant environ une demi-heure, à la vue de toutes les personnes qui montaient le bateau à vapeur, le malheureux Godron, exténué de fatigue, disparut sous les eaux.

La fureur du vent peut seule expliquer comment le bateau à vapeur, pendant plus d'une demi-heure, ne put pas diriger sa manœuvre de manière à se rapprocher de Godron. Des mariners qui étaient à bord de ce bateau, appelés comme témoins, ont déclaré que les manœuvres étaient bien conçues et aussi bien exécutées que possible; M. Jochaud-Duplestis, autre témoin, a déclaré au contraire que la gravité des circonstances avait troublé l'équipage, et que toutes les manœuvres du bateau à vapeur étaient fautes.

Le prévenu, dans son interrogatoire, a dit qu'il n'entendait rien à la manœuvre et n'était à bord qu'un agent comptable. M<sup>e</sup> Legeay, son défenseur, a plaidé que lorsque le bateau est en marche, le patron est seul responsable des manœuvres qu'il commande, et le patron est l'administrateur des bateaux à vapeur qui, s'il y a faute, doit en être responsable.

L'affaire a été mise en délibéré. Nous rendrons compte du jugement.

## LES DEUX MARGUERITE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Digne, 27 mars.

La commune de Vallensole (Basses-Alpes) vient d'être le théâtre d'une aventure fort romanesque, et dont les détails paraissent inventés à plaisir, mais dont je puis vous garantir l'exactitude.

Il y a vingt ans environ, une jeune fille âgée de six ans, nommée Marguerite Cogordan, disparut de la maison paternelle. Les recherches les plus actives furent pendant plusieurs mois dirigées en tout sens; mais il fut impossible de savoir ce qu'était devenue la jeune enfant.

Trois ans après, en 1819, un mendiant aveugle et infirme, arrive dans la commune; il avait pour guide une jeune fille âgée de neuf à dix ans; aussitôt quelques habitans croient reconnaître les traits de Marguerite. Ce bruit vient bientôt aux oreilles de Françoise Cogordan sa mère... elle arrive... elle aussi a reconnu sa fille; elle la presse dans ses bras, la couvre de larmes et de baisers. L'aveugle est bientôt instruit de ce qui se passe; il réclame sa jeune compagne, son guide, son protecteur; il proteste que cette enfant est de sa famille, qu'elle se trouve avec lui depuis son enfance. A son tour il pleure, il supplie; mais la foule, que cette scène a réunie, repousse le malheureux mendiant, et menace même de le punir du crime qu'il a commis en enlevant cette enfant à sa mère.

Le juge-de-peace du lieu arrive à son tour: convaincu par la déposition des témoins qui déclarent reconnaître Marguerite, et par les élans de tendresse de la mère, il l'autorise à garder la jeune enfant, et le pauvre aveugle est impitoyablement chassé, seul, sans guide pour diriger ses pas, sans appui pour protéger sa faiblesse.

Marguerite reprit son nom et sa place dans la famille Cogordan à laquelle ses malheurs passés la rendaient plus chère encore, et, dans le courant de l'année dernière, Marguerite, devenue une grande et jolie fille, était sur le point d'épouser un des plus riches garçons du pays.

Il faut maintenant nous transporter à Carcassonne.

Là, chez un juge du Tribunal, se trouvait une domestique dont la naissance était un mystère. Tout ce que pouvait se rappeler cette fille, c'est qu'étant bien jeune, elle avait été enlevée par une bande de mendiants italiens: elle avait long-temps erré avec eux, puis les avait abandonnés et s'était placée comme domestique dans plusieurs villes du Midi.

Le magistrat chez lequel elle servait à Carcassonne prit un vif intérêt à sa position. Il la pressa de questions, lui fit recueillir les souvenirs qui pouvaient lui rester sur ses premières années. Tout ce qu'elle pouvait dire, c'est que, lors de son enlèvement, elle habitait un pays entouré de hautes montagnes. D'autres renseignements rapprochés de ceux-là firent supposer qu'elle avait dû habiter le département de l'Isère ou celui des Basses-Alpes.

L'honorable magistrat fit alors d'actives démarches: il s'adressa aux divers parquets de ces départements, et bientôt une lettre du procureur du Roi de Digne, donna à penser que l'inconnue pouvait être la jeune Marguerite Cogordan, enlevée en 1816 dans la commune de Vallensole.

Cette fille arrive donc dans cette commune, heureuse enfin d'avoir retrouvé une famille qu'elle cherche depuis si long-temps. Mais celle qu'elle appelle sa mère ne la reconnaît plus et la repousse...

Le juge-de-peace qui, en 1819, avait arraché Marguerite des mains de l'aveugle, habite encore le pays: on l'appelle. En présence des renseignements qui lui sont fournis, il croit reconnaître qu'une autre a usurpé la place de l'enfant légitime; il menace Marguerite de la livrer aux Tribunaux.

Celle-ci, effrayée, déclare enfin qu'elle n'est pas de la famille Cogordan; qu'elle s'appelle Baptistine Berthet et qu'elle est fille d'un pêcheur de Martigues (Bouches-du-Rhône). La sincérité de ces déclarations a bientôt pu être reconnue.

Nous ne cherchons pas à peindre tout ce qui s'est passé dans le cœur de cette malheureuse mère, Françoise Cogordan: c'est avec beaucoup de peine qu'on a pu la convaincre qu'elle ne devait plus considérer comme sa fille celle à laquelle depuis si long-temps elle avait donné toute sa tendresse; et dans la joie qu'elle éprouvait de retrouver enfin sa fille, il y avait comme un regret de voir bien des projets d'égus, bien des illusions détruites.

Baptistine Berthet a été rendue à sa famille de Martigues, et elle vient de se marier.

Marguerite Cogordan est placée aujourd'hui dans une honorable maison de Digne.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

On écrit de Rennes:

Séverac, dont le pourvoi en révision a été rejeté, devait être dégradé mardi 28 mars. Mais il s'est pourvu en grâce, et M. le lieutenant-général, sur la demande de M<sup>e</sup> Provens, a sollicité un sursis par la voie du télégraphe. M. le ministre de la guerre, par la même voie, a accordé ce sursis, et demandé un rapport qui va lui être adressé, pour être placé sous les yeux du Roi.

CHATEAURoux, 28 mars. — Un événement qui rappelle, dans presque toutes ses circonstances, l'histoire du mineur Dufavel, enseveli pendant quatorze jours dans un puitsard de Lyon, vient d'avoir lieu dans la commune de Fléré-la-Rivière (Indre).

Un ouvrier maçon nommé Etienne Billard, s'étant rendu le 27 mars au domaine de la Pinauderie, situé dans cette commune, pour prendre la direction des travaux d'un puits de la profondeur de 130 pieds, descendit au fond de ce puits pour s'assurer de l'état des réparations à exécuter. Tout-à-coup, et avant qu'il ait pu saisir l'échelle ou même appeler du secours, il voit l'empierrement s'écrouler avec un fracas horrible! Mais, par un hasard heureux, les matériaux, dans leur chute, formèrent voûte à environ trente pieds au-dessus de sa tête.

Au bruit de cet éboulement, plusieurs ouvriers accoururent, et quoique tout espoir de sauver ce malheureux parût impossible à conserver, ils se hâtèrent de découvrir la partie supérieure des matériaux, sous lesquels il était enseveli. Bientôt des cris parvinrent jusqu'aux travailleurs, et la certitude qu'il existait encore inspira une nouvelle ardeur pour sa délivrance. On descendit une lumière à environ 100 pieds de profondeur; mais cette lumière ne put être aperçue par Billard; cependant on entendait sa voix plus distinctement. « Je vois bien, disait-il, que je suis un homme perdu; mais je n'éprouve aucune souffrance et je respire librement. »

Partis en poste hier mardi, sur l'ordre de M. le préfet, MM. les employés des ponts-et-chaussées sont arrivés à deux heures sur le lieu de l'événement: Etienne Billard existait encore. Bra-

vant le danger que présentait une telle entreprise, M. Auguste Certain n'a pas hésité à se faire descendre dans le puits afin d'établir, s'il était possible, d'actives communications avec le malheureux ouvrier, et de s'assurer de sa position sous les décombres qui l'ont enseveli.

M. Certain, n'étant plus séparé d'Etienne Billard que par la couche de matériaux placés au-dessus de la tête de ce malheureux, a pu lui adresser plusieurs questions auxquelles Billard a répondu: mais ses paroles n'ont pu arriver à M. Certain que très confuses et comme étouffées par l'oppression. Tout ce qu'il donnait à comprendre, c'est que ses forces n'étaient aucunement altérées, qu'il conservait tout son courage et n'abandonnait pas l'espoir d'être sauvé.

A peine la nouvelle de ce triste événement est-elle parvenue à Châtillon, que M. le maire et M. le commissaire de police de cette ville se sont rendus à Fléré-la-Rivière pour diriger les premiers travaux, de concert avec le maire de cette commune. Les ouvriers ont enlevé déjà les parois du puits sur cinquante pieds de profondeur; il reste encore quarante-cinq pieds à creuser pour arriver au-dessous des pierres qui forment voûte sur la tête de Billard. De ce point, on suppose que ce malheureux se trouve à sept ou huit pieds en contrebas; de sorte qu'il est placé à une profondeur de cent trois pieds au-dessous du sol.

Le terrain dans lequel s'opère l'excavation est bon jusqu'à présent; c'est un composé d'argile et de pierre; l'exiguïté de diamètre du puits (deux pieds et demi), fait espérer que 24 heures suffiront pour atteindre la profondeur au niveau de laquelle se trouve Etienne Billard. Ce n'est que parvenus à cette profondeur que les travaux devront avoir pour but principal de prévenir les nouveaux éboulements qui anéantiraient tout espoir de délivrance. Suivant les calculs de MM. les conducteurs des ponts-et-chaussées, il sera possible de tenter de découvrir la place occupée par Etienne Billard, dans la journée de jeudi.

Il a été impossible, jusqu'à ce moment, de faire passer aucun aliment au malheureux ouvrier, à cause du rétrécissement occasionné dans la largeur du puits par l'éboulement, et des craintes qui doivent empêcher toute tentative de perforation.

Les ouvriers travaillent jour et nuit, sous la direction et la surveillance de MM. les conducteurs des ponts-et-chaussées.

P. S. Ce matin, M. le préfet de l'Indre, accompagné de M. l'ingénieur en chef du département, et de M. Ferrand, agent-voyer, sont partis en poste pour se rendre sur le lieu de l'événement.

ROUEN, 30 mars. — Le *Pilote du Calvados*, et après lui plusieurs autres feuilles, ont raconté qu'un certain M. Leblanc de Moure s'était présenté chez M. le directeur des douanes de Cherbourg, en s'annonçant officiellement près de ce fonctionnaire comme inspecteur-général des douanes. Ce même individu se serait présenté de la même manière chez le sous-préfet, auquel il aurait exhibé des lettres signées de MM. Gasparin et Grélerin, l'objet de sa mission étant de prendre des mesures contre un prétendu débarquement de la duchesse de Berry aux environs de Cherbourg. Sur ces entrefaites, le gendarmier reconnaissant dans ce fonctionnaire supérieur un individu dont elle avait le signalement, aurait arrêté dans la personne de M. Leblanc de Moure, un forçat, un galérien échappé du bague de Brest, et qui aurait été gracié depuis peu, le nommé Buret, né dans une des communes des environs de Caen; lequel Buret a, dit-on, joué au bague, à l'égard de ses compagnons de chaîne, un rôle tel que l'on assure que ces derniers ont mis entre eux sa tête à prix.

Ce que les journaux ne disent pas, c'est que cet individu habitait Rouen il y a peu de jours encore; il tenait le *café du Cirque*, à Saint-Sever. Il a mis dernièrement la clé sous la porte, après avoir fait bon nombre de dupes. On nous rapporte en outre qu'en s'esquivant pendant la nuit il a enlevé la célèbre Carolina, naine de M<sup>me</sup> Saqui.

Nous ne savons jusqu'à quel point cet individu est parvenu à abuser la police, et à se faire autoriser par elle au voyage qui a trouvé sa fin au bout d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par l'autorité; mais il est certain qu'il avait fait partie des bandes de l'Ouest, et qu'il a pu ainsi un instant, grâce aux notions dont il était pourvu, fabriquer une fable, contre laquelle l'autorité supérieure se serait facilement mise en garde en demandant des renseignements à nos autorités locales, qui n'auraient pas eu de peine à présenter la moralité de cet homme sous son véritable jour, et à mettre ainsi obstacle à la mystification dont il est question, si mystification il y a. (*Mémorial de Rouen.*)

GRENOBLE. — Le 22 de ce mois, cinq marchands furent rencontrés sur la route, dans le canton de Cleilles, par deux autres individus qui se joignirent à eux et ne les quittèrent plus. Arrivés ensemble dans la commune de du Percy, ils entrèrent dans un cabaret et se firent servir une bouteille de vin; les deux individus, qui s'étaient réunis aux cinq marchands, mêlèrent, dans le vin qui leur était versé, une substance narcotique. Aussitôt la bouteille buë, ils se remirent en route, et le lendemain ces cinq marchands furent trouvés sans vie sur la route du Monestier-de-Clermont. Les auteurs de ce crime avaient gagné, en toute hâte, le Monestier, et la voiture publique pour Grenoble, étant partie, ils s'en firent donner une particulière; pendant qu'on la leur préparait, ils comptèrent, sur une table de l'hôtel du Nord, une somme assez considérable qu'ils avaient prise sur ces marchands. Ces deux individus sont arrivés dans notre ville le 23, le lendemain du crime, mais ne s'y sont point arrêtés.

La police de Bordeaux a procédé à l'arrestation du nommé Mathéo, condamné par la Cour d'assises de l'Hérault, à vingt ans de travaux forcés: il a été sur-le-champ écroué au Fort-du-Hâ.

Le Conseil de guerre séant à Bordeaux, a condamné dans sa séance du 25 mars, le nommé Naudot, soldat disciplinaire, à 5 ans de fers pour voie de fait à main armée envers un supérieur et difformité au moyen d'un libelle contre les officiers de la 6<sup>e</sup> compagnie disciplinaire de Blaye. Nous donnerons demain de plus amples détails sur cette affaire.

## PARIS, 31 MARS.

La Chambre des députés a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, le projet de loi suivant, qui modifie quelques dispositions du Code forestier, en ce qui touche les adjudications de coupes de bois:

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés, et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. 26. Le mode d'adjudication sera déterminé par une ordonnance royale, sous réserve des conditions de publicité et de libre concurrence, auxquelles il ne peut être dérogé.

Art. 2. Les art. 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité des acquéreurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

L'art. 27 est modifié de la manière suivante:

« Les adjudications sont tenues, au moment de l'adjudication, d'être domiciliées dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

M. le procureur général Frank-Carré est venu hier à la Chambre des pairs, quelques instans avant la séance publique, et s'est entretenu avec M. Pasquier, président. Il est probable qu'il s'agissait de la procédure relative à Meunier; mais, d'un autre côté, il ne paraît pas que le rapport à la Cour des pairs, siégeant comme chambre du conseil, soit aussi prochain que l'ont annoncé plusieurs journaux.

M. Baillot, juge-suppléant à Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Les fruits des immeubles dotaux échus après la séparation de la femme normande, sont-ils insaisissables par des créanciers porteurs d'obligations antérieures à la séparation? (Oui.)

Les arrérages du douaire sont-ils considérés comme alimentaires et insaisissables par les mêmes créanciers, au moins jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge? (Oui.)

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, plaidans M<sup>es</sup> Pignon pour M. Dongeville, appelant, et de Valmesnil pour M<sup>me</sup> de Vigny, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain samedi 1<sup>er</sup> avril, onze heures précises du matin, à l'effet de statuer sur une affaire disciplinaire.

Le 29 août dernier, une querelle frivole occasionna une petite émeute d'étudiants au bal de Giraud, près de la barrière du Maine.

Plusieurs jeunes gens ayant été arrêtés, les uns furent mis en liberté au bout de 24 ou 48 heures, les autres condamnés en police correctionnelle à de légères peines, pour rébellion envers la force armée.

M. Alfred, étudiant en droit, l'un de ceux qu'on avait relâchés, ne reçut pas l'assignation qui lui était donnée, et dernièrement la signification d'un jugement en bonne forme lui apprit qu'il avait été condamné par défaut à quinze jours de prison.

C'est de ce jugement que M. Alfred a interjeté appel à la Cour royale; il a été reconnu par le brigadier Ubel, comme un de ceux qui criaient: « A nous les étudiants! A nous les cannes! A nous les Gascons! »

M. Alfred: Je n'ai pas pu appeler au secours les Gascons, car je ne suis pas Gascon; d'un autre côté, le brigadier a dit dans l'instruction écrite qu'il me reconnaissait à mon accent alsacien, et je n'ai point l'accent d'Alsace.

M. Didot, avocat-général: Ce n'est pas vous, mais un autre étudiant qu'on a qualifié ainsi.

La Cour a réduit l'emprisonnement à huit jours.

MM. les jurés de la deuxième session de mars 1837, avant de se séparer, ont fait entre eux une coilcte qui a produit 155 fr. 50 cent. lesquels ont été réparés par égale portion entre

- 1<sup>o</sup> La société d'instruction élémentaire;
- 2<sup>o</sup> Le comité des jeunes détenus;
- 3<sup>o</sup> La société du patronage des prévenus acquittés;
- 4<sup>o</sup> La souscription ouverte au bureau de la Presse pour les ouvriers de Lyon.

Le cocher de coucou: Après ça, fin finale, que voulez-vous que je vous ajoute encore, mes honorables magistrats, j'ai été assassiné, voilà tout.

Un gros roulier, qui se prélassait sur le banc des prévenus: Rien qu'à ça... excusez du peu.

Le cocher de coucou: Satané de farceur de roulier, va, comme il en détachait de son manche à coups redoublés dans mon œil, qu'en est resté l'os pour tout le restant de sa vie.

Le roulier, ricanant: Faut tout de même que vous soyez doué d'un fameux œil, pour que mon manche s'y promène comme ça à son aise; faut avoir du bon sens, mon cher.

Le cocher: Je sais bien comment qu'est mon œil, que diable!

M. le président: Racontez-nous comment les faits se sont passés.

Le cocher: Avec plaisir. Voilà donc que je roulais mon petit bonhomme de chemin, ayant l'agrément du plus grand comp'et, c'est-à-dire sept dans le fond, et quatre lapins par-devant, dont moi j'en étais un, mais que ça ne compte pas...

M. le président: Passez sur ces détails.

Le roulier, grommelant: S'il y a de l'humanité d'empiler ou hareng-r comme ça des personnes naturelles!

Le cocher: C'est bon, c'est bon, roulier, ne mettez pas des bâtons dans mes roues, si vous voulez que je respecte les vôtres.

M. le président: Continuez.

Le cocher: Pour lors je tenais le payé, quand tout d'un coup la route fait un diable de conde étroit et périlleux et voilà que je me rencontre nez à nez avec le cheval de devant de ce roulier. Je tire à lui; lui devait tirer à dia: entre nous y a des lois bien connues pour ça, j'espère! Ah ben oui! ces rouliers ça se croit d'une autre pâte apparemment, c'est pire que des empereurs du pavé, quoi! ça ne démarre jamais, si bien que les deux chevaux s'embranchent, puis après ça ils se fâchent; moi tout naturellement je corrige l'autre qu'avait foncièrement le premier tort. Le roulier s'avance et se vengeant préférablement sur moi, je ne sais pas pourquoi pour exemple... et allé donc, allez donc! du gros bout, du petit bout, et de la mèche, une gibouée incroyable, quoi! à preuve que mes trois lapins en ont reçu de jolies eclaboussures.

Le roulier: Mais que diable, on parle et l'on s'explique avant de frapper un cheval.

Le cocher: Je ne demande qu'une chose, c'est qu'on introduise mes trois lapins. (On rit.)

Premier lapin, petit renier cacochyme, dont les jambes dansent dans un pantalon qui semble avoir été taillé sur le patron de celui d'un ancien mameluck: C'est fort désagréable, quand on se rend quelque part pour une partie de plaisir, d'être exposé ainsi à recevoir le fouet à mon âge; mes mollets, que j'ai l'honneur de vous présenter, ont plus particulièrement souffert.

Le roulier à mi-voix: Jolies jambes pour des bâtons de ciré à cacheter, je m'en flatte.

Deuxième lapin, grosse maman, tripière, patentée, achalandée et estimée dans son endroit, ainsi qu'elle le déclare: Je portais pour lors un joli paquet de gras double à une pratique qu'en est toujours affamée, par bonheur, car je puis dire que mon gras double m'a sauvé, ayant reçu la plus grande dose.

Troisième lapin, jeune moutard assez éveillé qui dépose les deux mains dans ses poches: Peur moi, ma foi, je me suis sau-

filé derrière madame, qui m'a servi de paravent, j'ose le dire, et je m'en suis tiré comme ça sain et sauf; merci, madame.  
**Le cocher :** Là, là, en voilà t'y assez, j'espère.  
**Le roulier :** Qu'é que ça prouve.  
**Le cocher :** Ça prouve que j'ai été malade à pied pendant plus d'un mois, et qu'il me faut de l'argent pour payer l'apothicaire, le médecin et toutes les autres drogues dont voilà ma note.  
**Le roulier :** Laissez donc, le lendemain on vous a vu pêcher à la ligne.  
**Le cocher :** Moi, pêcher, moi, et avec quoi, s'il vous plaît? Pour pêcher, faut y voir clair, pas vrai, et qu'é que vous aviez fait de mon œil?  
**Le roulier :** Vous pêchiez l'ablette ou le goujon, n'importe : n'y a pas tant besoin d'y voir clair, après tout.  
**Le cocher :** C'est ça, pêcheur en eau trouble, pas vrai? ne manquez plus que ce mensonge à mon infirmité.  
 Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le roulier à huit jours de prison, 25 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers le cocher.

— Le jeune Alphonse Pellan, réclamé à l'audience du 17 mars, du Tribunal de police correctionnelle, par M<sup>e</sup> Auguste Bonjour et Adrien Peyre, avocats, a été placé par leurs soins dans l'établissement des enfants de Saint-Nicolas, situé rue de Vaugirard, 98.

Cet établissement, fondé par M. le comte Victor de Noailles, assure aux jeunes orphelins une éducation morale et religieuse, et les place en apprentissage après un certain temps, entre les mains de maîtres ouvriers qui possèdent la confiance des directeurs de cette honorable maison.

— *Le Cartouche de Cologne.* — Nous avons annoncé, il y a quelques jours, la mort de Henri Zaun, dit *le Cartouche de Cologne*. Voici les nouveaux détails qui nous sont transmis par notre correspondant.

Le cadavre de Henri Zaun a été trouvé sur la lisière d'un bois, enveloppé non dans un sac, comme on l'avait dit d'abord, mais dans plusieurs boîtes de paille. Le corps était simplement revêtu d'une chemise qui ne portait aucune trace de sang, malgré les blessures nombreuses qui avaient dû occasionner la mort. On a constaté entre autres trois blessures dans le flanc droit, une à l'œil : une partie du crâne semblait avoir été fracassée à coups de marteau.

Après avoir établi l'identité de Zaun, la police a fait d'actives recherches pour découvrir les auteurs du crime : voici le résultat des premières investigations.

Avant sa dernière arrestation, Zaun, sous le faux nom de Muller, avait demeuré chez un riche paysan des environs de Stollberg. Il était parvenu à plaire à l'une des filles de son hôte, et des projets de mariage furent arrêtés entre eux. Dans une de ses excursions à Cologne, Zaun fut arrêté et on n'entendit plus parler de lui à Stollberg. Ses anciens hôtes qui étaient loin de soupçonner l'identité qui existait entre Zaun et Muller, ne savaient à quoi attribuer son absence. Bientôt, et peu de jours après la dernière évocation de Zaun, Muller reparut chez le père de sa future. Quelques voisins firent alors entendre à celui-ci que son futur gendre pouvait bien être le fameux *Cartouche de Cologne*. D'après les

premiers indices recueillis, il paraît qu'une explication fort vive eut lieu entre Zaun et le fermier, et qu'après une rixe violente Zaun a été tué.

Le fermier a été arrêté; on attend dans une grande anxiété le résultat de l'instruction.

— Nous ajoutons de nouveaux détails à ceux que nous avons publiés hier sur les intéressants débats du bureau de police de Mary-le-Bone.

M. Rawlinson, magistrat, a demandé à Greenacre ce qu'il avait fait de l'argent et des effets de la malheureuse Hannah Brown, après l'avoir assassinée.

**Greenacre :** Cette femme n'avait pas autant d'argent qu'on l'a supposé; elle mangeait tout avec des cochers et passait des journées entières avec ses amans dans les cabarets. Pour vous dire la vérité, j'ai trouvé sur elle 11 souverains d'or et quelques shillings. Quant à ses hardes et ses effets, je les ai donnés à Sarah Gall, ma maîtresse, pour les mettre en gage sans lui dire d'où cela venait : elle en a tiré 3 livres sterling (75 fr.).

**Le magistrat :** Sarah Gall, on a trouvé en votre possession des objets qui paraissent avoir appartenu à la défunte.

**Sarah Gall :** Les deux bagues d'or à la chevalière que vous me représentez sont bien à moi. J'ai acheté l'une il y a un an dans la cité moyennant six shillings. L'autre a été trouvée par mon petit garçon en fouillant la terre dans le jardin; la preuve, c'est qu'elle était dans une petite boîte de carton avec un demi-souverain d'or, deux demi-couronnes, un demi-shilling et six piécettes de monnaie de cuivre. Quant aux boucles d'oreille, je les porte depuis sept ou huit ans. Les deux paires de souliers m'appartiennent aussi; l'une m'a été donnée par mistress Andrews, dont je fais le ménage; j'ai trouvé l'autre dans la rue, et ce n'est pas ma faute si ces chaussures se rapportent à la grandeur du pied d'Hannah Brown.

C'est surtout afin d'obtenir des renseignements sur ce qu'ont pu devenir les produits du vol que le magistrat a ordonné pour samedi un supplément d'instruction. Toute la police doit, assure-t-on, se tenir sur pied, afin de contenir l'indignation dont la multitude a déjà fait preuve pendant le trajet des prisonniers. Lundi, un curieux qui s'était trop approché de la voiture a été renversé et a eu la jambe broyée par la roue.

La concubine de Greenacre a obtenu la permission de conserver près d'elle son fils, âgé de quatre ans; elle n'a pas été menée avec Greenacre à la prison de Clerkenwell, mais dans une maison de correction. Lorsqu'on les a séparés, Greenacre a dit : « Soyez tranquille, ma charmante, vous serez mise en liberté samedi; alors vous viendrez me voir, n'est-il pas vrai? » Sarah Gall a répondu en lui serrant tristement la main.

Lorsque Greenacre tenait un magasin de thé et d'épicerie près de London-Road il affectait de placer derrière les vitres de sa boutique des écrits satiriques contre le gouvernement; il y a placé une fois, en le mettant sans dessus dessous par dérision, le discours que le Roi avait prononcé à l'ouverture du Parlement.

Il a publié une brochure contre les contrefacteurs de thé qui remplacent les feuilles de la plante chinoise par des végétaux indigènes souvent nuisibles. Il enseignait dans son pamphlet les moyens de dé-

couvrir la fraude. On était loin de soupçonner qu'il fit lui-même ce commerce de contrebande jusqu'au moment où les employés de l'Excise ont saisi chez lui une énorme quantité de feuilles de prunelle destinées à imiter les différentes espèces de thé : c'est pour se soustraire à l'amende par lui encourue qu'il était allé à New-York courir une nouvelle carrière d'aventures.

— William Lightband, condamné aux dernières assises du comté de Worcester à la peine capitale, pour meurtre sur la personne de Joseph Hawkins, a été exécuté jeudi dernier dans la petite ville de Kidderminster. Plus de huit mille individus composant toute la population de la ville et des environs se pressaient sur la place où devaient avoir lieu le supplice. Un vent glacial qui poussait des tourterelles de neige sur les spectateurs, ne les a point découragés pendant plusieurs heures d'attente.

Le meurtrier, âgé de 35 ans et doué d'une grande force musculaire, avait montré beaucoup d'abattement depuis sa condamnation. Les exhortations d'un ministre du culte dissident, M. Dobbs, lui avaient fait sentir toute l'énormité de son crime, et l'impossibilité de trouver ailleurs que dans la clémence divine un pardon que lui refusait la justice des hommes. Le jour fixé pour l'exécution, il avait repris un peu de courage.

A onze heures du matin, Lightband a été conduit à la chapelle de la geôle, et s'est avancé d'un pas ferme vers le siège qui lui était destiné. Il a assisté avec beaucoup de composition à l'office divin, et on l'a remis ensuite entre les mains des exécuteurs. Quand il s'est vu sur la fatale plate-forme en présence de la foule des curieux qui attendaient son arrivée avec une barbare impatience, il a tout-à-coup manqué de résolution; son agitation était extrême, ses traits étaient contractés, et quand on lui a, suivant l'usage, rabattu son bonnet sur les yeux, des mouvements convulsifs ont trahi les angoisses qui le tourmentaient. On a eu beaucoup de peine à le tenir debout sur le gibet pendant les derniers préparatifs. Lightband criait avec désespoir : Seigneur, ayez pitié de moi! Mon Dieu, j'implore votre miséricorde! Le prêtre, en récitant le dernier verset d'un psaume, et en agitant son mouchoir, a donné le signal, et l'exécuteur lâchant la détente, le dernier acte de ce drame lugubre a été consommé.

Le cadavre, après être resté suspendu au gibet pendant une heure, a été inhumé dans une des cours de la prison. M. Dobbs, le ministre dissident, a harangué la foule qui était présente, et invité les jeunes gens à fuir l'exemple de Lightband dont l'inconduite avait amené une fin si funeste.

— *Erratum.* Dans notre numéro d'hier (Cour de cassation, chambre civile), au lieu de *Banois* mouvant, lisez *Barrois* mouvant.

CONCERTS MUSARD. — *Le Voyage musical*, interrompu par les concerts spirituels, vient de reparaitre aux Concerts Musard, escorté des quadrilles les plus en vogue. Le public semble écouter toujours avec un nouveau plaisir ce morceau plein d'originalité qui fera époque à la rue Neuve-Vivienne.

Changement de domicile.

M. Dubois, rue du Hasard, 15, vient de transférer son domicile rue Sainte-Apolline, 20, près la porte Saint-Denis.

# SOCIÉTÉ ÉVERAT ET C<sup>IE</sup>

M. ÉVERAT, gérant de la *Société Everat et C<sup>a</sup>*, à l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte de société, une assemblée générale aura lieu le 10 avril présent mois.  
 MM. les Actionnaires sont instamment priés de ne pas manquer à cette réunion, qui se tiendra dans le foyer du *Gymnase musical*, boulevard Bonne-Nouvelle, à midi très précis.

## AGENCE GÉNÉRALE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Cet établissement, dont les principaux journaux français et étrangers ont déjà fait sentir l'importance, en le recommandant d'une manière toute spéciale, doit être de la plus grande utilité, non seulement à l'intérieur mais surtout à l'étranger.  
 Au moyen de correspondants spéciaux dans chaque ville importante, les demandes d'abonnements et d'annonces sont transmises avec l'économie de correspondance et d'envoi de fonds que lui assurent ses relations.  
 L'administration garantit l'exactitude de la traduction des pièces qui lui sont envoyées.  
 S'adresser, pour toute demande d'abonnements et d'annonces, à Paris, à M. Prévost, gérant, rue des Vieux-Augustins, 40; à Londres, à M. James Bell, Royal-Exchange.  
 NOTA. L'administration n'ayant pas encore complété particulièrement ni à l'étranger la correspondance qu'elle veut établir, accueillera la demande de personnes dont l'état ou la position faciliterait ses rapports.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, Agréé au Tribunal de commerce de Paris rue Trainée-St-Eustache, 17.**  
 D'un acte sous signature privée fait triple à Bercy le 21 courant, enregistré;  
 Entre M. Joseph-Amable-Come-Edouard LEROY-DUPRÉ aîné, d'une part;  
 Demoielle Rosalie-Amable LEROY-DUPRÉ, majeure, d'autre part;  
 Et M. Charles-François-Henry LEROY-DUPRÉ, aussi d'autre part; tous domiciliés à Bercy, Grande-Rue, 8.  
 Il appert :  
 Que la société formée entre les parties solidairement, par acte sous seings privés fait triple entre elles à Bercy le 21 avril 1835, enregistré; sous la raison sociale LEROY-DUPRÉ frères, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins, située à Bercy, rue de Bercy, 8, pour huit années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1835, a été dissoute de fait à partir du 10 décembre dernier d'un commun accord et le 1<sup>er</sup> des ce jour pour se conformer à la loi.  
 Il sera immédiatement procédé entre les parties à la liquidation de la société.  
 M. Leroy-Dupré aîné est nommé liquidateur de ladite société, lequel continue les affaires pour son compte personnel.  
 Pour extrait.  
 MARTIN-LEROY.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mignotte et son collègue, notaires à Paris, le 23 mars 1837, enregistré; M. Denis-Pierre-Thodore NEZEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Marais-Sarbonne, 1, et M. Antoine DUBOURG, rentier, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré 33, et toutes les personnes qui adhèrent au statut de cette société en prenant ou en devenant propriétaires d'actions. M. Théodore Nézel en est le seul gérant res-ponsa-

ble. M. Dubourg et les associés porteurs d'actions ne seront que simples commanditaires. Le but de cette société est l'exploitation du théâtre du Panthéon jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850, en-semble de toutes les modifications, extensions et prolongations dont ce privilège pourra devenir l'objet. Cette société commencera le 1<sup>er</sup> avril 1837 et durera jusqu'au 25 septembre 1850, mais elle continuera de plein droit pendant toute la durée du nouveau privilège qui pourra obtenir M. Nezel. La raison sociale est Théodore NEZEL et C<sup>a</sup>. La société aura son siège dans les lieux mêmes où s'exploite le privilège, cloître Saint-Benoît et rue Saint-Jacques.  
 M. Nezel, seul gérant responsable, aura seul la signature sociale; il devra faire tous les achats au comptant. MM. Nezel et Dubourg ont apporté à la société, 1<sup>o</sup> le droit à l'exploitation du théâtre du Panthéon jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850; 2<sup>o</sup> le droit de donner des bals, et généralement de faire de la salle et du privilège toutes les applications permises et imprévues; 3<sup>o</sup> le droit à la location du théâtre et de toutes ses dépendances jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1850; 4<sup>o</sup> la propriété des objets mobiliers servant à l'exploitation du théâtre, consistant en décors et accessoires acquis ou à acquérir au 1<sup>er</sup> avril 1837. Cet apport a été évalué à 75,000 fr. Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., représenté par quatre cents actions de 250 fr. chacune, toutes au porteur. Les trois cents premières ont été attribuées à MM. Nezel et Dubourg, en paiement et comme représentation de leur apport.  
 Suivant acte sous seings privés fait triple à Sablonville le 28 mars 1837, enregistré à Neuilly le 30 mars suivant, 1<sup>o</sup> 26, R<sup>e</sup>, case 5, par Devensie, qui a reçu 65 fr. 50 c., dixième compris, la société en nom collectif formée pour quinze années et cinq mois, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1835, sous la raison sociale HONLET et C<sup>a</sup>, entre 1<sup>o</sup> M. Louis-Joseph HONLET, docteur en médecine, et Marie-Madeleine-Joséphine-Victoire BOUTET de MONVEL, son épouse, séparée de biens judiciairement d'avec lui, demeurant ensemble à Sablonville commune et route de Neuilly, 8 et 8 bis; et 2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste MÉLO jeune, ancien négociant, demeurant audit Sablonville, pour l'exploitation d'un établissement dit de convalescence, sis à Sablonville, près Paris, aux termes d'un acte fait triple audit Sablonville le 19 novembre 1835, enregistré et publié conformément à la loi, est dissoute à partir du 23 mars 1837.  
 La liquidation de la société sera faite par M. Mélo seul, qui, aux termes de l'article 4 de l'acte de société sus énoncé, reste seul propriétaire de l'établissement et des meubles et effets garnissant les lieux. Les dettes sociales sont à la charge de M. Mélo.  
 Pour extrait :  
 MÉLO jeune.

D'une sentence arbitrale rendue le 17 mars 1837 par MM. Quéant et Laperche, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris et enregistrée le 27 mars même mois,  
 Entre M. Adolphe-Joseph-Henri-Stanislas, marquis de LASCASES, demeurant à Paris, rue de la Chaise, 22;  
 Et le sieur Justin-Claude BOUYER, demeurant à Cligny-la-Garenne, près Paris, rue du Bac-d'Asnières, 6;  
 Il appert : 1<sup>o</sup> que, dans la société BOUYER et C<sup>a</sup>, formée le 17 juillet 1835 par acte devant M<sup>e</sup> Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le sieur Raymond Destrihles n'avait agi que pour le compte de M. de La-casse;  
 2<sup>o</sup> Que le sieur Destrihles n'avait jamais eu aucun droit dans la société ni contre la société, mais que M. de Lascases avait été le seul associé du sieur Bouyer;  
 3<sup>o</sup> Que le sieur Destrihles a, en conséquence, été mis hors de cause;  
 4<sup>o</sup> Que cette société est en dissolution depuis le 13 novembre 1836, par suite de la signification faite à M. Bouyer le 13 août précédent, conformément à l'acte de société;  
 5<sup>o</sup> Et enfin que M. Bouyer est chargé de la liquidation de ladite société.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PASTURIN, AVOUÉ, rue de Grammont, 12.**  
 Vente sur trois publications, le 8 avril 1837, heure de midi précis, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> L'èveuve, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Martin, 119, d'un FONDS d'HOTEL GARNI sis à Paris, rue du Bouloy, 21, et de l'achalandage y attaché, avec le linge, les meubles et effets mobiliers servant à son exploitation, ensemble du droit au bail des lieux où est exploité ledit établissement.  
 L'adjudication définitive aura lieu le samedi 8 avril 1837, heure de midi, sur la mise à prix, outre les charges, clauses et conditions de l'adjudication, savoir :  
 1<sup>o</sup> Pour l'achalandage et le droit au bail de . . . . . 15,000 fr.  
 2<sup>o</sup> Pour le mobilier, suivant l'estimation de M<sup>e</sup> Pourcelt, commissaire-priseur . . . . . 7,502 fr.  
 Total . . . . . 22,502 fr.  
 S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Elie Pasturin, rue de Grammont, 12, avoué poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roze, rue du Bouloy, 10, avoué présent à la vente; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louveuve, notaire, rue Saint-Martin, 119; et pour voir l'établissement, sur les lieux.  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 Sur la place du Châtelet.  
 Le mercredi 5 avril 1837, à midi.  
 Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glace, et autres objets. Au comptant.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 1<sup>er</sup> avril. Heures.  
 Héroult, md de vins, traiteur, clôturé. . . . . 12  
 Lefaucheux, md tailleur, vérifié. . . . . 12  
 Venant, menuisier, concordat. . . . . 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.  
 Pothorn, md tailleur, le 3 10  
 Boitin, coutelier, le 3 12  
 Dame Garnot et demoiselle Lonneux, faisant le commerce de dentelles, le 5 12  
 Gosselin quincailler, le 6 11  
 Caffin, md épicerie, le 6 12  
 Caenne, quincailler, le 6 12  
 Faurax, fabricant de voitures, le 7 1  
 Cardose, md de rubans, le 7 2  
 Jagu distillateur, le 7 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Renault, libraire, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 7. — Chez MM. Escher, rue Feydeau, 7; Wittersheim, rue Serpente, 8.

### DÉCES DU 30 MARS.

M<sup>me</sup> Shepherd, rue d'Antin, 12. — M. Prieur, rue du Mail, 31. — M. Gouver, rue de la Fidélité, 8. — M. Trollier de Messemieux, rue du Faubourg Saint-Antoine, 285. — M. Leproust, quai des Ormes, 4. — M. Lemoine, rue Geoffroy-l'Asnier, 42. — M<sup>me</sup> V. Sguier, rue de Sainte-Apolline, 4. — M<sup>me</sup> Lemonnier, rue Neuve-Ponceau, 18. — M<sup>me</sup> V. Messier, rue Royale, St-Eustache, 26. — M<sup>me</sup> Girardin, rue Royale, 4. — M. Neveu, rue Basfroid, 24. — M<sup>me</sup> Lereux-Dupré, rue de la Clé, 21. — M<sup>me</sup> Lesquesne, rue Copeau, 19. — M. Lebesche, rue Neuve-Saint-Geneviève, 21. — M<sup>me</sup> Poi, hôpital Cochin. — M. Fischer, rue Neuve-Saint-Etienne, 20.

### BOURSE DU 31 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant	106 60	106 75	106 60	106 70
— Fin courant	106 50	106 70	106 50	106 70
5 % comptant	78 55	78 70	78 55	78 70
— Fin courant	78 50	78 70	78 50	78 70
R. de Napl. comp.	98 60	—	—	—
— Fin courant	98 60	—	—	—

Bons du Trésor . . . . . — Empr. rom . . . . . 102 —  
 Act. de la Banq. . . . . 2407 50 — dett. act. . . . . 24 —  
 Obl. de la Ville. 1175 — Esp. — diff. . . . . 6 1/4  
 4 Canaux . . . . . 1220 —  
 Caisse hypoth. . . . . 810 — Empr. belg. . . . . 103 1/4

BRETON.